



**Rapport synthétique
du projet de la protection des droits
des personnes gardées à vue**

Résumé exécutif

Rapport synthétique du projet de la protection des droits des personnes gardées à vue

Résumé exécutif

Élaboré par :
Me. Lotfi Ezzedine

Conception :
Mouin Barkati



Table des matières

Présentations

Observation des conditions et procédures de la garde à vue

Observation des conditions de garde à vue

La coopération avec le ministère de l'intérieur et les responsables des chambres

Procédures de garde à vue

Le contrôle judiciaire de toutes les étapes de la garde à vue

Comparution immédiate devant un juge et le droit d'être informé des procédures et des droits

Le droit à une défense totale et effective

La réalité des chambres de garde à vue

Le respect des droits des personnes gardées à vue

Le droit à l'alimentation

Le droit à la santé

La prise en compte des situations particulières dans les chambres de garde à vue

Le droit au contact avec le monde extérieur

Le droit de ne pas être soumis.e à la torture

Les conditions du travail dans les lieux de garde à vue

Le manque des ressources humaines, notamment l'élément féminin, et l'insuffisance de la formation et des équipements dans les chambres

Présentation

La procédure de garde à vue est considérée comme une limitation exceptionnelle de la liberté de la personne suspecte, justifiée par les circonstances de l'enquête.

Et du fait qu'elle est une procédure exceptionnelle, l'Etat se doit d'appliquer un ensemble de normes internationales et nationales visant à préserver les droits et la dignité de la personne en garde à vue, laquelle jouit de la présomption d'innocence et des garanties du procès équitable.

La ligue Tunisienne de défense des droits de l'homme, en partenariat avec Avocats Sans Frontières, soumet ce présent rapport en se référant essentiellement, dans son analyse et ses conclusions, aux visites sur terrain (120 visites) effectuées dans 8 gouvernorats du pays par les équipes de la ligue, en plus d'un questionnaire complémentaire contenant 10 questions adressées à 28 avocat.e.s qui ont déjà représenté des gardé.es à vue.

L'observation effectuée par les équipes de la ligue a reposé sur la méthodologie de prévention selon les normes de contrôle de la société civile et s'est fondée sur le mémorandum d'entente conclu entre la Ligue et le ministère de l'intérieur.

Cela a permis à la ligue de collecter, sur terrain, maintes données relatives aux conditions de garde à vue notamment le séjour dans les chambres de garde à vue, les procédures d'admission, les registres tenus dans les chambres de garde à vue, la prise en charge médicale et la situation des employés exerçant dans les chambres.

L'équipe chargée de ce programme est arrivée à extraire un ensemble de constats suivis de recommandations adressées aux différentes parties prenantes du système de la garde à vue notamment aux ministères de l'intérieur et de la justice, en plus des recommandations visant le renforcement de la coopération entre la ligue tunisienne de défense des droits de l'homme et le ministère de l'intérieur en ce qui concerne la visite des gardé.es à vue.

Observation des conditions de garde à vue

- 1 La coopération avec le ministère de l'intérieur et les responsables des chambres
- 2 Procédures de garde à vue
- 3 Le contrôle judiciaire de toutes les étapes de la garde à vue
- 4 Comparution immédiate devant un juge et le droit d'être informé des procédures et des droits
- 5 Le droit à une défense totale et effective



La coopération avec le ministère de l'intérieur et les responsables des chambres

La ligue tunisienne de défense des droits de l'homme salue globalement le respect du mémorandum d'entente de la part des employés du ministère de l'intérieur. Elle salue également le travail de facilitation, sur terrain, effectué par les responsables des lieux visités en faveur des équipes de la ligue.

La ligue mentionne également que le mémorandum d'entente conclu avec le ministère de l'intérieur prévoit la formalité d'informer préalablement de la visite par l'envoi d'un fax, laquelle procédure a été respectée par les équipes de la ligue dans toutes leurs visites. Toutefois, un manque de coordination administrative interne entre les services centraux du ministère de l'intérieur et les responsables des lieux de garde à vue a été détecté.

La ligue propose donc un ensemble de recommandations visant le renforcement de la coopération entre les deux parties et le développement de futurs programmes.

Recommandations communes adressées au ministère de l'intérieur et à la ligue tunisienne de défense des de l'homme

1- Réfléchir sur la révision du mémorandum d'entente en vue de surmonter les difficultés qu'ont rencontrées les équipes de la ligue sur terrain :

- Préciser le sens de « chambres de garde à vue » et insister sur le fait que les équipes de visite ont le droit d'accéder à tout endroit où séjourne une personne soumise à l'effet d'un mandat de garde à vue.
- Réaffirmer que les équipes de la ligue peuvent effectuer des visites des chambres et lieux de garde à vue où ne séjourne aucune personne en garde à vue le jour de la visite.
- Insister sur le fait de permettre aux membres élus des sections de la ligue d'accéder aux lieux de visite du moment où ils présentent une preuve d'information selon les procédures du mémorandum d'entente.

2- Organiser des sessions de sensibilisation en faveur des employés responsables des chambres de garde à vue visant à expliquer le mémorandum d'entente ainsi que le contenu et les objectifs de l'observation.

Recommandations adressées au ministère de l'intérieur :

- 1- Mieux encadrer les responsables des lieux de garde à vue afin de développer et d'améliorer le niveau de coopération entre les équipes de visite de la ligue tunisienne de défense des droits de l'homme dans le but de réaliser l'objectif commun fixé dans le mémorandum d'entente.
- 2- Orienter les responsables des chambres de garde à vue pour faciliter le travail des équipes de la ligue et leur communiquer, avec fluidité, les informations sur terrain, sans recourir au prétexte sécuritaire, notamment en ce qui concerne les données relatives aux droits civils et aux droits de l'homme en général qui n'ont aucun aspect sécuritaire tels le nombre des gardé.es à vue par mois et par an dans chaque chambre de garde à vue et leur répartition selon le sexe, l'âge, la nationalité, la durée du séjour dans les chambres et le nombre d'interventions médicales mensuelles, etc. et toute autre donnée pouvant être accessibles au grand public.
- 3- Expliquer davantage le mémorandum d'entente aux employés du ministère de l'intérieur responsables des lieux de garde à vue en publiant une circulaire interne détaillant le mémorandum d'entente afin d'éviter les difficultés qu'ont rencontrées les équipes de la ligue sur terrain :
 - Faciliter l'accès des équipes de la Ligue aux lieux de garde à vue abritant ou non des gardé.es à vue ;
 - Présenter les informations relatives au lieu de garde à vue qui font l'objet de l'observation et concernant les droits des gardé.es à vue, les conditions de leur séjour et les procédures effectuées à leur encontre, et permettre aux équipes de la ligue d'accéder aux statistiques relatives à l'objet de l'observation sans recourir au moindre prétexte d'interdiction ne figurant pas dans le mémorandum d'entente.

Procédures de garde à vue

Les garanties du procès équitable en dehors des cas de garde à vue :

Des cas de privation de personnes suspectes de leur liberté de circulation, de leurs droits de défense, d'être informées des procédures, leur droit de contact avec le monde extérieur et leur droit à la santé ont été détectés. Cette privation avait pour prétexte l'absence de décision de garde à vue à l'encontre du suspect, le mettant ainsi dans une situation de protection juridique moindre (sachant qu'il est en situation ordinaire : maintenu en état de liberté) que celle en cas d'exception (cas de garde à vue)

Dans ce cadre, la ligue recommande au ministère de l'intérieur de :

- 1- Adresser une note interne ou un guide explicatif aux officiers de police judiciaire réaffirmant les droits des suspect.es : liberté de circulation, droits de défense et le droit à la santé avant la prise de la décision de la garde à vue puisque la loi n5 de l'année 2016 définit les procédures de garde à vue et le droit de défense. Ces droits demeurent garantis pour tou.te.s les citoyen.ne.s en tant que droits fondamentaux ne dépendant pas de la décision de garde à vue.

La Ligue recommande également au ministère de la justice de :

- 1- Adresser une note interne de la part du ministère de la justice aux officiers de police judiciaire pour insister sur la garantie des droits fondamentaux.

La ligue recommande également à l'Ordre national des avocats de :

- 1- Attirer l'attention des avocat.es auprès de l'enquêteur préliminaire à la gravité de passer sous silence la violation du droit de défense avant l'étape de garde à vue et le devoir d'insister sur le respect de la garantie effective des principes du procès équitable en dehors et en dedans des délais de garde à vue ainsi que le devoir d'insister sur le compte des délais de garde à vue à partir du moment de l'interdiction effective et réelle de la liberté de circulation de leurs client.es.

La Ligue recommande également au législateur de :

- 1- Réviser la loi 5 de l'année 2016 afin de définir le temps du début de compte des délais de garde à vue en dehors des cas de flagrant délit, à partir du moment de l'interdiction de circuler (l'arrestation), et non du moment de la prise de la décision de garde à vue.

Le contrôle judiciaire de toutes les étapes de la garde à vue

Bien que la loi ait attribué au ministère public la mission de contrôler le travail des officiers de police judiciaire ainsi que les lieux et les conditions de garde à vue, la réalité de garde à vue révèle que les représentant.es du ministère public ne se déplacent généralement pas aux centres d'enquête ni aux chambres de garde à vue pour effectuer ce contrôle sur terrain vu le manque de ressources et de l'effectif des représentant.es du ministère public ainsi que la quantité de leurs travaux et leurs compétences territoriales étendues.

C'est pourquoi la Ligue recommande aux Messieurs/Mesdames les procureurs de la république de :

- 1- La nécessité d'effectuer des visites régulières aux chambres de garde à vue et ne pas se contenter de comparer et d'examiner le registre de garde à vue dans les tribunaux.
- 2- Charger un procureur de la république des tâches de contrôle des chambres de garde à vue dans la compétence territoriale de chaque tribunal.
- 3- Connecter le bureau du procureur de la république à au système de contrôle électronique dans chambres équipées de caméras de surveillance

La Ligue recommande également au législateur de :

Accélérer le processus d'approbation du projet de modification du

- 1- code des procédures pénales et le soumettre au débat en concertation avec la société civile.
- 2- Modifier quelques aspects de la loi 5 de l'année 2016 en :
 - délimitant les heures d'enquête et les heures de repos ;
 - définissant le droit à l'alimentation tout au long de la période de garde à vue ;
 - définissant les conditions et les procédures de séjour dans les chambres de garde à vue ;
 - chargeant un.e juge des tâches de contrôle des conditions de séjour dans les chambres de garde à vue ;
 - mettant toutes les chambres sous contrôle électronique.

Comparution immédiate devant un juge et le droit d'être informé des procédures et des droits

En se référant aux notes regroupées des visites effectuées tout au long du projet ainsi qu'aux résultats du questionnaire adressé à un réseau d'avocat.es, il s'est avéré que, dans 53,57% des cas, les gardé.es à vue n'ont pas comparu devant le procureur de la république à la fin des premiers délais de garde à vue, ni à la fin des délais prolongés, ce qui constitue une faille d'une extrême gravité menaçant la garantie d'appliquer un contrôle rapide et effectif de la part des procureurs de la république sur le travail des chargé.es d'appliquer les lois relatives à l'intégrité physique des gardé.es à vue.

Les cas d'interdiction de l'accès aux procès-verbaux de garde à vue se sont répétés à l'encontre des gardé.es à vue et même à l'encontre des avocat.es dans certains cas : dans 46,43% des cas observés, l'avocat.e a été interdit d'accéder au procès-verbal de garde à vue et dans 67,86% des cas, le/la suspect.e a été contraint.e de signer le procès-verbal sans l'avoir lu

Dans ce cadre, la Ligue recommande à tous les intervenants dans la période de garde à vue de :

- 1- Insister sur le devoir de s'acquitter pleinement des obligations de la loi 5 de l'année de 2016 en ce qui concerne le point relatif à faire rencontrer tou.te.s les gardé.es à vue avec le procureur de la république quand les délais sont prolongés et à la fin des délais de garde à vue.
- 2- La nécessité d'effectuer des visites régulières de la part des procureurs de la république aux chambres de garde à vue et ne pas se contenter de comparer ou d'examiner le registre de garde à vue dans les tribunaux.
- 3- Charger un procureur de la république des tâches de contrôle des chambres de garde à vue dans la compétence territoriale de chaque tribunal.
- 4- Connecter le bureau du procureur de la république au un système de contrôle électronique dans les chambres équipées de caméras de surveillance.

Le droit à une défense totale et effective

L'assistance d'un.e avocat.e garantit au suspect.e de se défendre tout au long des étapes du procès, la présence d'un.e avocat.e étant une garantie essentielle du principe de procès équitable et d'égalité devant le ministère public.

Toutefois, et vu le résultat du questionnaire adressé aux avocat.e.s dans le cadre de ce projet, il s'est avéré que, dans 71,34% des cas observés, la demande d'être assisté.e par un.e avocat.e formulée par le/la suspect.e a été refusée et dans 46,43% des cas, l'avocat.e a été interdit.e de rencontrer le suspect.e en tête à tête durant la garde à vue.

Dans ce cadre, la Ligue recommande au législateur de :

- 1- Modifier quelques aspects de la loi 5 de l'année 2016 qui ont fait preuve de défauts et de contradictions d'application au niveau des tribunaux, des avocat.es et de l'enquêteur préliminaire :
 - Le droit de défense et ce qui permet à l'avocat.e d'être informé.e et de détailler les procédures unifiées en vigueur pour l'application de ce droit.
 - Définir la consultation privée, son lieu et son horaire.
 - Définir l'accès des avocats aux procès-verbaux : l'horaire, le lieu et la modalité d'accès.

La Ligue recommande au ministère de la justice de :

- 1- 1- Publier un guide détaillant les droits des gardé.es à vue et relayant les pratiques optimales et les difficultés que rencontre l'avocat.e auprès de l'enquêteur préliminaire.
- 2- Permettre à l'avocat.e du/de la gardé.e à vue d'assister avec son client devant les procureurs de la république puisque les procédures de garde à vue relèvent des tâches du procureur de la république et l'enquêteur préliminaire n'en est que l'assistant, ce qui fait que l'acceptation de la présence de l'avocat.e devant l'enquêteur préliminaire sous-entend, logiquement, l'acceptation de sa présence devant celui qui détient la compétence originale.

La Ligue recommande à l'Ordre national des avocats de :

- 1- Mettre en place un programme de formation continue pour tous les avocats de garde à vue l'octroi d'une attention de formation en la matière, délivrée suite à un processus de formation reposant sur un programme scientifique, théorique et pratique.
- 2- Tenir une statistique du nombre annuel des avocats auprès de l'enquêteur préliminaire et rendre publiques les données relatives à cette statistique.
- 3- Une coordination meilleure entre le ministère de l'intérieur, l'Ordre national des avocats, le ministère de la justice et la société civile afin de consolider et de développer le système d'aide juridictionnelle.

La réalité des chambres de garde à vue



La réalité des chambres de garde à vue et le degré de respect des normes :

En se référant aux notes regroupées des visites, les équipes de visite ont pu constater un effort visible dans la rénovation, le réaménagement et l'extension des chambres de garde à vue. Toutefois, cet effort doit être perfectible, par le développement et la durabilité de la maintenance et de l'entretien des bâtiments, surtout que plus de 30% de ces bâtiments sont soit anciens soit dégradés, faisant que les conditions de séjour sont incompatibles avec les besoins humains fondamentaux des gardé.es à vue ou des employé.es, vu que cet état dégradé cause des problèmes d'humidité, d'exiguïté et d'endommagement des équipements et des commodités.

Les équipes de visite ont également constaté que plus de 50% des chambres visitées ne disposent pas d'une aération suffisante et renouvelée vu l'espace exigü et le nombre des gardé.es à vue y ayant séjourné tout au long de l'année, en plus de la conception et de la localisation et les dimensions du conduit d'aération et la modalité d'aération.

Les constats des équipes de visite mentionnent également que la localisation des chambres de garde à vue ne permet pas une aération fluide et naturelle, ce qui isole l'air circulant dans les chambres de garde à vue de l'air libre et entrave le renouvellement par l'air pur. Cela conduit, par conséquent, au recours à l'éclairage électrique, jour et nuit, en l'absence de sources d'éclairage naturel. Tous ces facteurs contribuent à priver les gardé.es à vue de se reposer tel qu'il se doit et affecte négativement leur sommeil.

Les constats des équipes de visites des chambres de garde à vue mentionnent également l'absence d'une source d'eau potable dans chaque chambre, excepté les eaux usées dans le bloc sanitaire et émanant d'un trou dans le mur mitoyen aux toilettes, lequel est également géré d'en dehors. Il s'agit donc d'une eau non potable. L'eau est alors fournie aux gardé.es à vue dans des bouteilles remplies par les chargé.es des chambres qui les distribuent de l'ordre d'une bouteille par chambre quand les gardé.es en demandent.

Quant aux blocs sanitaires, il s'est avéré, suite aux visites, que 70% des blocs sanitaires des chambres visitées se trouvent dans une seule chambre et plus de 60% sont soit anciens soit défectueux, ce sont des toilettes rudimentaires à ras de sol se situant dans le coin de la chambre, sans porte, séparés du reste de la chambre par un demi mur et dont la source d'eau est un trou creusé dans le mur et géré de l'extérieur. Il s'agit donc d'une situation qui ne répond pas aux besoins humains fondamentaux ni ne préserve pas la dignité des gardé.es à vue et dont l'usage actuel engendre des complications de santé chez tous les usagers, en plus de l'état de saleté et d'odeurs nauséabondes dans les chambres.

La Ligue recommande donc au ministère de l'intérieur de :

- 1- Créer des chambres de garde à vue supplémentaires ou d'agrandir l'espace des chambres déjà existantes en se référant au pourcentage annuel d'usage effectif des chambres.
- 2- Opter, dans toutes les chambres, pour les lits individuels en vue de déterminer la capacité d'accueil de chaque chambre.
- 3- Fournir des statistiques sur le nombre mensuel et annuel des gardé.es à vue dans chaque chambre de garde à vue ainsi que leur répartition selon le sexe, l'âge, la nationalité, l'état de santé et la durée du séjour passé dans les chambres.
- 4- Réaménager certaines chambres de garde à vue qui ne correspondent pas aux normes de séjour, notamment en ce qui concerne l'aération, les blocs sanitaires et l'hygiène.
- 5- Tenir à fournir une bouteille d'eau minérale individuelle à chaque gardé.es à vue au moment de son admission dans la chambre de garde à vue suivant la même procédure de prise en charge du repas déjà en vigueur.
- 6- Alimenter les chambres de garde à vue d'une source d'eau potable.
- 7- Mettre en place, dans chaque chambre, des blocs sanitaires modernes conformes aux conditions d'hygiène, préservant la dignité humaine et respectant l'intimité des gardé.es à vue.
- 8- Insister sur le nettoyage quotidien des chambres et la réparation des blocs sanitaires défectueux dans les chambres et charger un ouvrier des travaux de maintenance et un autre des tâches de nettoyage travaillant exclusivement dans les chambres de garde à vue.
- 9- Installer le chauffage sanitaire pour l'hiver et une climatisation pour l'été.

Le respect des droits des personnes gardées à vue

- 1 Le droit à l'alimentation
- 2 Le droit à la santé
- 3 La prise en compte des situations particulières dans les chambres de garde à vue
- 4 Le droit au contact avec le monde extérieur
- 5 Le droit de ne pas être soumis.e à la torture



Le droit à l'alimentation

En se référant aux notes regroupées des visites, il s'est avéré que les centres d'enquête et les tribunaux ne jouissent pas d'un budget propre au repas et qu'aucune nourriture n'est proposée aux gardé.es à vue tout au long de la durée de leur séjour. L'accès à la nourriture dans les centres d'enquête n'est donc possible qu'en recourant à des manœuvres irrégulières effectuées par les familles ou les employé.es qui se trouvent parfois obligé.es d'acheter des repas aux frais des gardé.es à vue.

Quant aux chambres, et bien qu'elles n'aient pas, elles aussi, un budget propre à l'alimentation, elle recourt à la prise en charge des services du gouvernorat, en concluant des contrats avec des restaurants privés dans chaque région, ce qui leur permet de fournir aux gardé.es à vue deux repas : le matin et le soir.

La Ligue considère que l'alimentation des gardé.es à vue dans les centres d'enquête, les tribunaux et les chambres de garde à vue, ne correspond pas aux normes sanitaires selon le besoin alimentaire individuel et estime que cette alimentation est insuffisante pour préserver l'intégrité physique et l'équilibre sanitaire et psychologique des gardé.es à vue.

Dans ce cadre, la Ligue recommande au ministère de l'intérieur de :

- 1- Prévoir un budget propre à l'alimentation dans les centres d'enquête et les chambres des tribunaux.
- 2- Distribuer, dans les chambres de garde à vue, et avec le repas du soir, un repas froid emballé et complet avec de l'eau à chaque gardé.es à vue.
- 3- Exiger dans les accords conclus avec les restaurants privés un plat complet avec des calories suffisantes.
- 4- Prévoir des distributeurs de repas emballés dans les chambres permettant aux gardé.es à vue d'acheter de la nourriture pour satisfaire leurs besoins alimentaires complémentaires.
- 5- Permettre aux gardé.es à vue d'acheter de la nourriture de leur propre argent consigné parmi leurs affaires personnelles.

Le droit à la santé

Les notes de visite ont révélé l'absence de fonctionnaires de santé dans les chambres de garde à vue et ont révélé que le gardé.e à vue ne subit ni examen médical ni enregistrement de carte médicale ou pharmaceutique. Il n'est même pas interrogé au préalable ni régulièrement sur son état de santé.

Le transfert des gardé.es à vue à l'hôpital le plus proche en cas d'urgence s'effectue par les ressources administratives des équipes d'enquête ou par la protection civile, ce qui est à l'encontre du droit du gardé.e à vue à un environnement de santé ne constituant aucune menace à son intégrité physique et psychologique.

Dans ce cadre, la Ligue recommande au ministère de l'intérieur de :

- 1- Prévoir un réfrigérateur pour garder au frais certains médicaments ainsi que le repas du gardé.e à vue.
- 2- Prévoir un kit de premiers secours dans toutes les chambres de garde à vue.
- 3- Prévoir une voiture de transport pour les chambres et centres de garde à vue
- 4- Recruter des infirmier.es permanent.es dans les chambres de garde à vue.
- 5- Permettre aux responsables des chambres de garde à vue d'acheter, dans les cas de réquisition médicale, les médicaments inexistant dans les hôpitaux chez les pharmacies privées selon la même modalité de prise en charge par l'Etat.

La Ligue recommande également au législateur de :

Modifier le code des procédures pénales pour faire de l'examen médical une obligation en début de la garde à vue.

Prise en compte des situations particulières dans les chambres de garde à vue.

Les visites nous ont permis de constater que l'exigüité des chambres et le fait qu'elles comportent, chacune, trois autres chambres (cellules) rendent très difficile, voire impossible, la séparation des différentes catégories s'y trouvant, surtout quand ces différentes catégories y sont toutes présentes en même temps (hommes, femmes, étrangers, malades, personnes âgées, enfants, personnes ayant des besoins spécifiques, personnes ayant d'autres identités de genre...).

Dans ce cadre, la Ligue recommande au ministère de l'intérieur de :

- 1- Séparer complètement les mineur.es, les femmes et les hommes dans l'espace des chambres de garde à vue.
- 2- Permettre aux personnes ayant des besoins spécifiques de faire entrer leurs propres facilitateurs de mouvement et de perception tels que les chaises roulantes, les béquilles, les lunettes optiques, les appareils auditifs et tout autre équipement médical. L'approche sécuritaire ne doit en aucun cas l'emporter sur le besoin vital de ces équipements pour le malade.
- 3- Fournir aux gardé.es à vue des guides et des affiches, dans les chambres, leur expliquant leurs droits, dans différentes langues internationales et en braille.

Le droit au contact avec le monde extérieur

Les équipes de la Ligue ont constaté que le contact avec le monde extérieur est rompu tout au long du séjour dans les chambres, lesquelles ne sont équipées ni de télévision, ni de radio, ni de journaux, ce qui approfondit davantage l'impact psychologique de l'état d'isolement que subit le/la gardé.e à vue et ses proches. Il s'est avéré également que tout contact extérieur, même de la part de l'avocat, est interdit.

La Ligue recommande donc au législateur :

Une modification législative permettant à l'avocat et aux familles de rencontrer le/la gardé.e à vue dans les chambres de garde à vue.

Dans ce cadre, la Ligue recommande également au ministère de l'intérieur de :

- 1- Aménager un bureau de visites dans les chambres tel qu'a été fait au centre de regroupement à Bouchoucha.
- 2- installer des télévisions dans les chambres de garde à vue pour suivre les médias nationaux.
- 3- Installer un coin bibliothèque dans les chambres de garde à vue.
- 4- Fournir aux gardé.es à vue des outils d'écriture.
- 5- Installer un téléphone fixe permettant aux gardé.es à vue de contacter leurs familles et avocats selon les mêmes procédures réglementant l'usage du téléphone fixe dans les prisons.

Le droit de ne pas être soumis.e à la torture

Le crime de torture est considéré comme une violation flagrante des droits de l'homme. C'est un crime matériellement lié, selon la définition internationale et nationale, à la période de l'enquête pénale.

En se référant aux notes de visite, les équipes de la ligue se sont rendus comptes de l'évolution de la prise de conscience chez plusieurs responsables des chambres de garde à vue de la gravité d'occulter ou de taire les marques physiques visibles chez les gardé.es à vue au moment de l'admission aux chambres ou au moment de déclarer qu'ils/elles ont été torturé.es par l'instance enquêtante.

Dans ce cadre, la Ligue recommande au législateur de :

- 1- Modifier le code de procédure pénale afin de faire correspondre le texte national au texte international.
- 2- Modifier le code de procédure pénale en faisant de l'examen médical une procédure obligatoire en début de la garde à vue.

La Ligue recommande également aux magistrats de :

- 1- Consacrer le recours au sursis de statuer sur l'affaire qui fait l'objet de l'enquête jusqu'à statuer sur l'allégation de torture.
- 2- Mettre fin à l'impunité en statuant sur les plaintes et en proclamant des jugements équitables y afférents.

La ligue recommande également au ministère de l'intérieur :

- 1- Garantir l'exécution des procédures de l'enquête et des conditions de séjour dans les chambres de façon humaine ne portant pas atteinte à la dignité humaine.
- 2- Charger les responsables des chambres d'exécuter les réquisitions médicales, lors de l'admission des gardé.es à vue, avec leurs propres moyens et sans renvoyer le gardé.e à vue à l'instance enquêtante qui l'a affecté.e.

La Ligue recommande également aux Messieurs les procureurs de la République de :

- 1- Effectuer des visites périodiques aux chambres garde à vue et ne pas se contenter de comparer et d'examiner le registre de garde à vue dans les tribunaux.
- 2- Charger un procureur de la république des tâches de contrôle des chambres de garde à vue dans la compétence territoriale de chaque tribunal.
- 5- Fournir une liaison vidéo des écrans de surveillance dans les chambres de garde à vue équipées de caméras surveillance aux bureaux des procureurs de la république dans chaque tribunal.

Les conditions du travail dans les lieux de garde à vue



Le manque des ressources humaines, notamment l'élément féminin, et l'insuffisance de la formation et des équipements dans les chambres



Le manque des ressources humaines, notamment l'élément féminin, et l'insuffisance de la formation et des équipements dans les chambres

Les équipes d'observation ont constaté l'absence de l'élément féminin dans les groupes de supervision des chambres dont les membres se trouvent obligés de faire appel à leurs collègues-femmes dans d'autres groupes dans le cas d'admission de femmes gardé.es à vue.

Nos équipes notent aussi une absence de formation en premiers secours ou dans le traitement des cas spécifiques parmi les gardé.es à vue.

La ligue a également constaté l'absence de vestiaires réservés aux employé.es, un manque extrême dans les fournitures de bureau et dans les équipements de refroidissement, de climatisation, de chauffage et des réfrigérateurs de conservation des médicaments. La Ligue a également mentionné que les employé.es vivent les mêmes conditions de séjour (odeurs, humidité, manque d'aération) que les gardés à vue.

En outre, les heures de travail et la répartition des groupes responsables des chambres ne sont pas conformes aux normes adoptées dans les systèmes comparés concernant les espaces clos, et ce pour le nombre d'heures de travail quotidien ou même pour la durée de travail effectif dans les espaces clos tout au long des années de service.

Dans ce cadre, la Ligue recommande au ministère de l'intérieur :

- 1- La mise en place d'un plan annuel de formation interne autour de l'intervention médicale urgente et la santé mentale des gardé.es à vue.
- 2- Fixer une limite annuelle maximale des heures de travail effectif par séance et mettre en place un régime spécial pour la durée de service effectif dans les chambres.
- 3- Fournir, dans chaque chambre de garde à vue, des fournitures de bureau basiques pour les chambres de garde à vue et dont le coût n'est pas élevé : casiers individuels, tables, chaises, caisses pour les affaires personnelles, ventilateurs.

- 4- Fournir des équipements réservés aux employé.es chargé.es des chambres, notamment :
- Fournitures de bureau basiques et régulièrement renouvelables : tables et chaises ;
 - Vestiaire, casiers, blocs sanitaires réservés aux employé.es.
- 5- Un réfrigérateur pour garder au frais certains médicaments ainsi que les repas des gardé.es à vue et des employé.es.

Présentation de la Ligue Tunisienne pour la défense des droits de l'homme (LTDH) :



La Ligue Tunisienne
pour la Défense des Droits de l'Homme

C'est la principale organisation de défense des droits de l'homme en Tunisie. Elle était fondée le 14 mai 1976 et a reçu le visa légal le 7 mai 1977.

La LTDH est la première organisation du genre à apparaître en Afrique et dans la patrie arabe. Elle s'intéresse aux droits de l'homme et à leur promotion en tant que culture, aux violations des droits de l'homme, aux libertés publiques et aux libertés individuelles.

En 2015, la LTDH a remporté le prix Nobel de la paix, faisant partie du Quartet du dialogue national.

Présentation d'Avocats Sans Frontières



Créée en 1992 à Bruxelles, Avocats Sans Frontières (ASF) est une ONG internationale spécialisée dans la promotion de l'accès à la justice et la défense des droits humains. L'organisation lutte contre les injustices dans nos sociétés et

promeut le principe d'État de droit fondé sur les droits humains.

La mission ASF en Tunisie a été créée en 2012, à la suite de la Révolution de 2011, dans le but de contribuer positivement à la transition démocratique et au renforcement de l'Etat de droit.

ASF et ses partenaires œuvrent pour l'accès à la justice des personnes en situation de vulnérabilité, pour une justice transitionnelle qui soit un véritable instrument de la transition démocratique, suivent et proposent des mesures visant à réformer le secteur de la justice, et militent pour l'effectivité des droits économiques et sociaux.



Rapport synthétique du projet de la protection des droits des personnes gardées à vue

Résumé exécutif

